

Code de courtier :	
Code de Représentant :	
Numéro de compte :	

Formulaire d'adhésion		
1. CATÉGORIE DE COMPTE		
Non-enregistré (ouvert) Individuel Conjoint avec droit de survie (SVP remplir section 3) Conjoint indivis (SVP remplir section 3) Non-individuel Fiducie informelle Compte Conjoint en fiducie (SVP remplir section 3) Compte Conjoint en fiducie avec droit de survie (SVP remplir section 3) Autre: PROSPERA	emplir section 3)	(Veuillez préciser la juridiction du compte) Lieu de résidence/domicile du client : Province de Québec
* Une demande d'adhésion distincte doit être complétée pour chaque régime enreg	istré	☐ Hors Québec
		au compte
2. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU TITULAIF		'
Autre nom (Société) : Adresse : Ville : Téléphone (résidence) :	Téléphone (bu	Initiales : Province : Code postal : reau) : Cellulaire :
3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CO-TITU DE CONJOINT OU DÉSIGNATION DU CONJOINT M. Mme Mile Dr. Prénom:	Nom:	Initiales :
Date de naissance : NAS :		Lien avec le titulaire/rentier :
* Compléter cette section seulement si vous nommez un co-titulaire sur un compte rentier d'un FRR. M. Mme Mile Dr.	,	, autre que votre conjoint identifié ci-dessus cotisant dans le RÉR/FRR de conjoint ou pour la désignation comme Initiales :
		Lien avec le titulaire/rentier :

5. ACCORD DU TITULAIRE/RENTIER

- ☐ J'autorise que les frais annuels applicables soient déduits de mes comptes
- ☐ Je reconnais avoir reçu et lu une copie des annexes pertinentes.

POUR TOUT RÉGIME ENREGISTRÉ:

À : La Société Canada Trust (le « fiduciaire »)

Je, le soussigné, demande par la présente au fiduciaire de demander l'enregistrement du régime ou du fonds en vertu de l'article 146/146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu.

POUR CRI/RÉR IMMOBILISÉ: Je reconnais que les montants transférés à mon régime et les revenus de placement seront verrouillés au cours de ma vie. Je reconnais avoir lu les termes et conditions du contrat au verso du présent formulaire et que ces termes m'ont été expliqués. Je reconnais que les revenus de retraite ou les autres paiements reçus des fonds sont assujettis à la législation de l'impôt sur le revenu. J'ai eu l'opportunité de discuter des termes et conditions au verso de cette demande avec des professionnels qualifiés indépendants et j'accepte d'être lié par eux.

XSignature du titulaire/rentier	Date: AAAA/MM/JJ	
XSignature du co-titulaire	Date : A A A A / M M / J J	
Nom du Représentant	X X Signature du Représentant	Date : A A A A / M M / J J

☐ En fiducie pour	
Nom du bénéficiaire :	
NAS :	

CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT

Afin d'ouvrir ou de maintenir en opération, par Services en placements PEAK Inc. (ci-après appelée le « Courtier »), un ou plusieurs comptes au comptant en faveur du Titulaire qui signe la présente convention (ci-après appelé le « Titulaire »), le Titulaire convient des modalités d'opération suivantes :

- 1. Le Titulaire reconnaît que toutes les transactions effectuées dans le cadre du présent mandat seront assujetties aux statuts, règlements, ordonnances et coutumes sur lesquelles elles sont exécutées par le Courtier ou ses représentants par laquelle elles sont traitées. Ces transactions seront aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale ou d'auto-réglementation qui pourront s'appliquer. Le Titulaire reconnaît aussi que les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence constituent une norme minimale dans l'industrie du courtage et que le Courtier peut assujettir toute transaction à des normes plus sévères.
- 2. Chaque opération effectuée dans un compte au comptant ordinaire sera réglée à la date de règlement fixée. Le Titulaire reconnaît que tout montant débiteur ou créditeur apparaissant de temps à autre à son compte suite à une opération portera intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier qui pourra être modifié de temps à autre sans que le Courtier n'ait à en aviser préalablement le Titulaire.
- 3. Le Courtier créditera le compte de tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous les frais) reçue à titre de produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte.
- 4. Tout solde créditeur libre détenu par le Courtier de temps à autre au crédit du Titulaire sera payable sur demande. Le Titulaire reconnaît que le lien qu'il a avec le Courtier à l'égard de cette somme en est un de débiteur à créditeur seulement.
- 5. Le Titulaire ne donnera aucun ordre dans un compte au comptant concernant une vente ou autre disposition d'un titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement.
- 6. Tous les avis et toutes les communications adressés au Titulaire pourront être effectivement transmis par la poste régulière à la dernière adresse inscrite aux registres du Courtier.
- 7. Le Titulaire doit payer au Courtier des frais d'administration annuels d'un montant périodiquement fixé par le Courtier, sous réserve que le Courtier doit donner au Titulaire un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de tout changement dans le montant de ces frais. Les frais d'administration sont payables au 31 octobre de chaque année et sont imputés au compte du Titulaire. Les frais d'administration incluent les dépenses engagées par le Courtier afin d'administrer le compte du Titulaire tels : enregistrement de certificat, frais de poste, états de comptes, confirmations de transactions, reçus d'impôts et autres documents administratifs.
- 8. (a) La présente convention régira toutes les opérations futures, en cours d'exécution et celles effectuées antérieurement. Elle constitue l'entente complète entre le Courtier et le Titulaire et ne peut être modifiée à moins qu'une entente écrite à cet effet ne soit intervenue entre le Courtier et le Titulaire.
 - (b) Les modalités de la présente convention régiront non seulement le Courtier et le Titulaire mais aussi leurs successeurs, ayant-droits et représentants légaux. Elles demeureront valides nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou toute nouvelle attribution de numéro de compte,
 - (c) La présente convention sera interprétée conformément aux lois de la juridiction dans lequel se trouve le compte du Titulaire,
 - (d) Le Courtier ne fournit aucune garantie quant à la précision des données dans ce document ou de tout document y relié, et sauf dans les cas de faute lourde la part du Courtier, ce dernier ne peut d'aucune façon être tenue responsable de quelque perte que ce soit reliée aux comptes du Titulaire,
 - (e) Le Courtier peut céder cette convention et ses droits y reliés à l'une de ses filiales à tout moment.

X	Date :
Signature du titulaire	AAAA/MM/JJ
X	Date :
Signature du co-titulaire	AAAA/MM/JJ

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. DÉCLARATION DE FIDUCIE

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « titulaire ») et relative au compte d'épargne libre d'impôt autogéré (le « compte ») de Services en placements PEAK inc. (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

- 1. ENREGISTREMENT: Le Fiduciaire fera la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la «Loi») et de toute loi fiscale provinciale relative aux régimes d'épargne-retraite que le rentier peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les «lois fiscales pertinentes»).
- 2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE: Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».
- 3. COTISATIONS: Le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux directives du rentier ou du conjoint du rentier et aux prescriptions des lois fiscales pertinentes. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent un fonds en fiducie (le «fonds») qui doit être utilisé, investi et détenu sous réserve des modalités des présentes.
- 4. PLACEMENT: Le régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, selon les directives du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime d'épargne-retraite. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. Si le rentier ne donne aucune directive quant au placement de l'encaisse du fonds, le fiduciaire verse des intérêts sur l'encaisse au taux qu'il peut fixer à son gré et il crédite les intérêts au moment qu'il lui est loisible de déterminer. Le rentier reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir l'encaisse dans son compte garanti.
- 5. COMPTES: Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent toutes les cotisations versées au régime et toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier un relevé annuel précisant toutes les cotisations et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
- 6. REÇUS: Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fait parvenir au rentier ou à son conjoint un ou des reçus où figurent les cotisations versées par le rentier ou par son conjoint durant l'année civile précédente et dans les soixante (60) jours qui l'ont suivie.
- 7. RETRAITS ET TRANSFERTS: Le rentier peut, en faisant la demande par écrit à tout moment avant que ne débute le versement d'un revenu de retraite, demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le régime. Les biens du régime peuvent être transférés dans un régime de pension agréé au profit du cédant, ou encore dans le régime enregistré d'épargne-retraite ou le fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tel qu'il est précisé à l'alinéa 146(16)a) de la Loi. La totalité ou une partie des biens détenus à l'égard du régime peut être transférée au conjoint ou à l'ancien conjoint qui vit séparé du rentier et qui a droit à une somme aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci, conformément aux dispositions de l'alinéa 146(16)b) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire au versement ou au transfert des sommes demandées.
- 8. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS: Il incombe au rentier ou à son conjoint de s'assurer qu'aucune cotisation n'excède le plafond de cotisation fixé par les lois fiscales pertinentes. À la demande écrite du rentier ou de son conjoint, le fiduciaire lui rembourse le montant défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider à cette fin des placements détenus en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire.
- 9. REVENU DE RETRAITE :
 - a) La valeur des comptes tenus par le fiduciaire au nom du rentier est investie et utilisée par le fiduciaire dans le but de servir un revenu de retraite au rentier conformément au paragraphe 146(1) de la Loi.
 - b) Moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié au fiduciaire, le rentier précise la date où débute le versement du revenu de retraite, laquelle ne doit pas être postérieure à la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge prescrit par la Loi (la « date d'échéance »).
 - c) Le revenu de retraite constitué par le fiduciaire prend, au gré du rentier, l'une des formes suivantes :

- i) une rente viagère payable au rentier (ou, si le rentier en fait la demande, au rentier et à son conjoint, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre) à compter de la date d'échéance, assortie ou non d'une période garantie ne dépassant pas la durée calculée selon la formule décrite au sous-alinéa (ii) ci-dessous;
- i) une rente servie à compter de la date d'échéance, payable au rentier, ou au rentier de son vivant et à son conjoint après son décès, durant un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance du régime ou, si le conjoint est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance du régime :
- iii) un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la Loi et de son règlement d'application et de toute loi et de tout règlement d'application les remplaçant.
- d) Sauf disposition ou autorisation contraire en vertu des lois fiscales pertinentes, toute rente ainsi constituée prend la forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an; la rente :
 - i) peut être coordonnée avec la pension de la Sécurité de la vieillesse ;
 - peut être indexée, en totalité ou en partie, en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon le taux annuel précisé dans les modalités de la rente mais ne pouvant dépasser 4 %;
 - iii) prévoit des versements qui sont (1) fixes ou (2) variables en fonction du revenu produit par la somme investie;
 - iv) prévoit une conversion intégrale ou partielle et, par suite de toute conversion partielle, des versements égaux périodiques annuels ou plus fréquents;
 - v) ne prévoit pas que la totalité des versements périodiques payés au cours de l'année suivant le décès du rentier puisse excéder le total des versements effectués au cours de l'année précédant son décès;
 - vi) ne peut, selon ses modalités, être cédée en tout ou en partie lorsqu'elle est payable au rentier ou à son conjoint;
 - vii) prévoit sa conversion si elle devient payable par ailleurs à une personne autre que le conjoint du rentier advenant le décès de celui-ci ou par la suite.
- e) Si le rentier ne donne aucun avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile où le régime arrive à échéance, le fiduciaire peut, à son gré
 - soit liquider l'actif du régime et verser le produit de la liquidation au rentier, ou distribuer l'actif du régime au rentier, sous réserve des retenues fiscales applicables;
 - soit constituer pour le rentier un revenu de retraite sous réserve des exigences du régime.
- 10. DÉCÈS DU RENTIER: Advenant le décès du rentier avant la constitution d'un revenu de retraite, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le régime sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu en fiducie par le fiduciaire en vue d'un versement forfaitaire aux représentants successoraux du rentier, dès que ces derniers auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Par contre, s'il existe un bénéficiaire validement désigné du rentier et que celui-ci est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un participant d'un régime d'épargne-retraite peut validement désigner un bénéficiaire autrement que par voie de testament, le produit est payable en un montant forfaitaire au bénéficiaire désigné à la réception des quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.
- 11. PROPRIÉTÉ: Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne les titres qu'il détient aux fins du régime (actions, obligations, hypothèques, etc.), y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces titres et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces titres ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

12. **DÉLÉGATION**:

- a) Le rentier autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire en vertu du régime, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :
 - i) recevoir les cotisations du rentier en vertu du régime ;
 - ii) investir et réinvestir le fonds conformément aux directives du rentier ;
 - iii) veiller à la garde de l'actif constituant le fonds;
 - iv) tenir le compte du rentier;

- v) fournir au rentier des relevés de son compte;
- vi) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu du régime que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions de la Loi.
- b) La responsabilité ultime de l'administration du régime aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.
- 13. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du régime et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du régime de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du régime comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais. Indépendamment de ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit de l'actif du régime les frais, impôts ou pénalités auxquels il peut être assujetti en vertu des lois fiscales pertinentes.
- 14. MODIFICATION: Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales pertinentes.
- 15. AVIS: Tout avis donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.
- 16. RESPONSABILITÉ: Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Sauf disposition contraire ci-dessus, le fiduciaire n'est pas tenu de déterminer si un placement effectué selon les directives du rentier est ou demeure un placement admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Le fiduciaire n'est redevable d'aucun impôt à payer à l'égard d'un placement inadmissible effectué par le rentier ou par la fiducie constituée par les présentes. Par ailleurs, le fiduciaire n'est pas responsable de l'exécution, de la garde ou de la vente de tout placement ou réinvestissement prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif constituant le fonds.
- 17. PREUVE D'ÂGE : La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au régime constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.
- 18. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** : Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du régime, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le rentier. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du régime. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.

- 19. CESSION PAR LE MANDATAIRE: Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du régime; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
- 20. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur, les administrateurs successoraux et les cessionnaires du rentier, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- 21. INTERPRÉTATION: La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario (et, pour tout avenant du régime relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. DÉCLARATION DE FIDUCIE

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le «fiduciaire»), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier désigné, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le «rentier»), dans la demande d'adhésion figurant au recto (la «demande») et relative au Fonds de revenu de retraite autogéré (le «FRR») de Services en placements PEAK inc., sous réserve des modalités suivantes :

- 1. ENREGISTREMENT: Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du FRR conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la «Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite en vigueur d'après l'adresse du rentier indiquée sur la demande (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant individuellement ou collectivement désignées, dans les présentes, les «lois fiscales pertinentes »).
- 2. CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE: Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

3. DÉSIGNATION DU MANDATAIRE :

- a) Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à Service en placements PEAK inc. (le « mandataire ») les fonctions suivantes en vertu du FRR :
 - i) recevoir les fonds transférés au FRR du rentier;
 - ii) verser au rentier des paiements en vertu du FRR conformément aux lois fiscales pertinentes;
 - iii) investir et réinvestir l'actif du FRR:
 - iv) veiller à la garde de la totalité ou d'une partie de l'actif du FRR;
 - v) tenir les registres du FRR et rendre dûment compte, au rentier, de l'actif du FRR;
 - vi) fournir au rentier, à intervalles raisonnables, des relevés de son FRR;
 - vii) remplir les formulaires exigés par les lois fiscales pertinentes ;
 - viii) s'acquitter des autres fonctions relatives au FRR que peut déterminer le fiduciaire à son gré.
- b) Nonobstant cette délégation, la responsabilité ultime de l'administration du FRR aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des menues dépenses raisonnables entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et il les impute au compte du renti.
- 4. TRANSFERTS AU FRR: Le fiduciaire accepte seulement les transferts d'argent ou de biens qui sont effectués dans une forme qu'il juge acceptables et qui constituent des « placements admissibles » à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi; la demande de transfert doit être adressée par le rentier ou en son nom et viser le transfert au fiduciaire, pour détention dans le FRR du rentier, des sommes d'argent ou des biens provenant d'une des sources suivantes:

- a) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier ;
- b) le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous alinéa 60(l)(v);
- c) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci;
- d) un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier ;
- e) un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et 147.3(7) de la Loi;
- f) un régime de pension déterminé, dans les cas où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique.

5. PLACEMENTS:

- a) Selon les directives du rentier, le fiduciaire investit l'actif du FRR tel qu'il est constitué de temps à autre et conserve les placements qui ont été acquis par le FRR suivant ces directives. Le fiduciaire peut toutefois, à son gré, refuser de procéder à un placement donné lorsque celui-ci et la documentation connexe ne se conforment pas à ses exigences, qu'il peut modifier à l'occasion; de plus, le fiduciaire peut, à son gré, détenir en espèces toute proportion du FRR qu'il juge opportune pour l'administration du FRR. Enfin, le fiduciaire peut exiger du rentier qu'il lui fournisse la documentation relative à tout placement ou projet de placement que le fiduciaire juge, à son gré, nécessaire dans les circonstances.
- b) Les commissions de courtage et autres frais engagés dans le but de procéder à un placement sont réglés à même le FRR. En attendant le placement des sommes en espèces détenues par le FRR, le fiduciaire verse à leur égard des intérêts au FRR selon les conditions et taux qu'il peut établir de temps à autre.
- c) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il incombe uniquement au rentier de choisir les placements du FRR et de déterminer si un placement entraîne l'imposition d'une pénalité en vertu des lois fiscales pertinentes, et si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver le placement dans le cadre du FRR. Le fiduciaire et le mandataire ne sont responsables d'aucune perte subie par le rentier ou par un bénéficiaire en vertu du FRR par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le FRR détienne des placements non admissibles. Sauf disposition contraire ci-dessus, le rentier doit déterminer si un placement dans le FRR est ou demeure un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins des lois fiscales pertinente.
- 6. COMPTE DU RENTIER : Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent tous les transferts versés au FRR et paiements en provenant, ainsi que toutes les autres opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait

- parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
- 7. RENSEIGNEMENTS FISCAUX : Chaque année, avant la fin de février, le fiduciaire fait parvenir au rentier, en la forme prescrite, des feuillets de renseignements où figure le total des paiements versés à partir du FRR au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ses paiements dans sa déclaration de revenus.

8. PAIEMENTS VERSÉS À PARTIR DU FRR:

- a) Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, le fiduciaire affecte la totalité du FRR au versement de paiements au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant de celui-ci selon les modalités suivantes :
 - i) au plus tard à compter de la première année civile complète suivant la constitution du FRR, le fiduciaire verse annuellement un ou plusieurs paiements dont la valeur totale n'est pas inférieure au montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi ni supérieure à la valeur du FRR immédiatement avant le paiement.
- b) Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du FRR, à son gré, afin de respecter les obligations du FRR en matière de paiements.
- c) Aux fins de l'évaluation du FRR pour les besoins de la présente section, le fiduciaire tient compte de l'actif du FRR à sa valeur liquidative.
- d) Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être cédé en totalité ou en partie.
- e) Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
- f) Selon les directives du rentier et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au FRR, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien au FRR, à toute personne qui a accepté de proposer un autre fonds enregistré de revenu de retraite au rentier. Le fiduciaire doit néanmoins retenir une partie suffisante de l'actif du FRR pour verser au rentier le paiement minimum relatif à l'année civile en cours.
- g) Le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au FRR à un conjoint ou à un ancien conjoint du rentier qui y a droit aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(14) de la Loi.
- 9. DÉCÈS DU RENTIER: Advenant le décès du rentier avant le versement du dernier paiement prévu à la section 8 ci-dessus, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le FRR à la réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire

- en vue d'être versé au bénéficiaire (s'il y a lieu) désigné aux termes de la section 10 ou aux représentants successoraux du rentier, dès que le bénéficiaire ou les représentants successoraux auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Si le conjoint du rentier a été désigné expressément comme héritier de la rente du rentier selon les modalités de la section 10 ou par voie de testament, le fiduciaire continue de verser les paiements au conjoint du rentier conformément aux dispositions de la section 8, dès que le conjoint lui aura remis les documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.
- 10. DÉSIGNATION D'UN HÉRITIER DE LA RENTE OU D'UN BÉNÉFICIAIRE : S'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds de revenu de retraite peut validement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Advenant pareille désignation, le conjoint est réputé l'héritier de la rente ou toute personne, dont le conjoint, est réputée le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas ; à défaut d'une désignation, le produit du FRR est versé en totalité à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoguer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.
- 11. DROITS DE VOTE: Les droits de vote rattachés aux valeurs mobilières immatriculées au nom du fiduciaire et créditées au compte du rentier sont exercés par le fiduciaire par voie de procuration accordée en faveur de la direction de la compagnie, de la société, du fonds ou de toute autre entité en question. Par contre, le rentier peut, moyennant un préavis écrit reçu par le fiduciaire au moins 48 heures avant toute assemblée, demander que le fiduciaire l'autorise à agir en son nom en ce qui concerne l'exercice des droits de vote rattachés à ces valeurs mobilières à l'occasion de toute assemblée des porteurs de titres, auquel cas le fiduciaire accorde son autorisation au rentier.
- 12. PROPRIÉTÉ: Le fiduciaire peut détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne toute valeur mobilière immatriculée en son nom et créditée au compte du rentier, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations selon les dispositions des présentes et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces valeurs ou encore au revenu ou aux gains en capital qui en découlent.
- 13. DÉLÉGATION: Le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.

06/2017-042-SPPI/PISI-F (A)

- 14. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE: Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du FRR et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du FRR de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du FRR comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais. Indépendamment de ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit de l'actif du FRR les frais, impôts ou pénalités auxquels il peut être assujetti en vertu des lois fiscales pertinentes.
- 15. MODIFICATION: Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le FRR inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.
- 16. AVIS: Tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire dans la ville de Montréal, province de Québec; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.

17. RESPONSABILITÉ LIMITÉE:

- a) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire et son mandataire n'engagent aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :
 - i) toute charge à laquelle une autorité gouvernementale assujettit le FRR (autre que les frais, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujetti en vertu des lois fiscales pertinentes), par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou par suite des paiements versés à partir du FRR; le fiduciaire peut se rembourser de la valeur de ces impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, ou encore les payer, sur le capital ou le revenu — ou les deux à la fois — du FRR, comme bon lui semble (il est entendu que le fiduciaire peut réaliser tous les actifs du FRR qu'il juge opportun de réaliser pour payer la valeur en question);
 - ii) toute perte subie par le FRR, le rentier ou un bénéficiaire en vertu du FRR, résultant de l'intervention du fiduciaire (ou de son refus d'intervenir) à la suite d'une directive qui lui aura été donnée par le rentier, une personne désignée par le rentier ou une personne se prétendant être le rentier, sauf si la perte est attribuable au manque de probité, à la mauvaise foi, à la mauvaise conduite volontaire, à la faute lourde ou à l'insouciance téméraire du fiduciaire.
- b) Le rentier, son représentant successoral et chaque bénéficiaire en vertu du FRR indemnisent le fiduciaire et le mandataire et

- les tiennent quittes à tout moment de tous les impôts, intérêts, pénalités et autres charges gouvernementales auxquels le fiduciaire peut être assujetti à l'égard du FRR et de toute perte subie par le FRR (sauf les pertes dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, ou consécutivement à des paiements versés à même le FRR conformément aux présentes modalités ou encore à l'intervention du fiduciaire ou à son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le rentier.
- 18. PREUVE D'ÂGE: La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au FRR constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.
- 19. FONDS DE REVENU VIAGER : Lorsque des biens sont transférés dans le FRR à partir d'un régime de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé et que le rentier a dûment rempli, signé et délivré un avenant à l'immobilisation relatif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé approuvé par le fiduciaire, l'avenant à l'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'avenant à l'immobilisation et des lois en viqueur sur les pensions qui y sont mentionnées ont préséance sur les dispositions incompatibles des présentes et de toute désignation de bénéficiaire effectuée à l'égard du FRR. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences des lois fiscales pertinentes. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.
- 20. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** : Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable. pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions exposées à l'article 3 de la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du FRR, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant. Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplacant en avise par écrit le rentier. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du FRR. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la

- totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.
- 21. CESSION PAR LE MANDATAIRE: Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente en matière fiscale ou autre, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du FRR; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
- 22. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur, les administrateurs successoraux et les cessionnaires du rentier, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.
- 23. INTERPRÉTATION: La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario (et, pour tout avenant du FRR relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.